

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-81

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 25 avril 2025 par la société STPEE – 2, allée Théodore Monod 64210, tél : 06 14 55 93 19,

Considérant la permission de voirie N° P-2025-CLV-0793

Considérant les travaux pour un terrassement de la mise en place de massif béton,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 5 mai 2025 jusqu'au Samedi 2 aout 2025 inclus de 8h00 - 17h00**, la circulation des véhicules restera entièrement préservée, sans aucune réduction de voie, aux abords du chantier « Rue Edouard Legrand à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 2 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La société STPEE aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 8: *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2025-CLV-0793*

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 11 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 12 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 13 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 2 mai 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT